



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 1061

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'une relance immédiate de la production bovine spécialisée. La France dispose des atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. Elle a le potentiel de production le plus élevé et le plus diversifié. Toutefois, il faut dégager les moyens pour assurer ce redressement. Ainsi, il lui demande que soit mis en place une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement. Dans l'immédiat, il est indispensable de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain ; le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la CEE ; la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges de surface qui permettra, notamment dans les zones herbagères inconvertibles de la région, de conduire une politique de naissance nécessaire à la production de viande et, par là, une meilleure occupation des surfaces libérées par les quotas.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les prévisions de la commission des communautés européennes, le taux d'autoapprovisionnement de la CEE en viande bovine serait de 97,2 p 100 en 1989. Dans l'immédiat, ce sousapprovisionnement d'environ 200 000 tonnes n'est pas inquiétant, compte tenu de l'importance des stocks communautaires en début d'année (plus de 300 000 tonnes) et du volume d'importation que la CEE s'est engagée à réaliser, au plan international (environ 500 000 tonnes). Les experts sont en revanche partagés quant à la situation des années 1990 et suivantes ; toutefois la majorité des experts communautaires estiment que ce sousapprovisionnement pourrait être transitoire. L'octroi d'une aide à l'engraissement, notamment une prise en charge au titre du budget de l'État, des frais financiers supportés par les engraisseurs de bovins ne saurait dans ces conditions répondre aux problèmes posés aujourd'hui à la filière bovine française. En effet, hors du fait que le poids des frais financiers ne dépend pas seulement du coût élevé des crédits - auprès des fournisseurs notamment - mais aussi de l'efficacité de l'exploitation agricole, le niveau des taux d'intérêt n'handicape pas, de manière spécifique, la production bovine à un niveau plus élevé que l'ensemble de l'agriculture française et ne saurait donc justifier une mesure particulière pour le secteur de l'élevage. Il convient ainsi, de préciser que le taux d'intérêt des prêts à court terme du Crédit agricole consentis aux agriculteurs est actuellement plafonné aux taux de 9,25 p 100. Il s'agit là du taux le plus bas parmi les prêts à court terme du Crédit agricole. Ils suivent cependant l'évolution des marchés. Quant au financement du capital, il peut d'ores et déjà donner lieu, lorsqu'il s'agit d'une première mise en place ou d'une augmentation de l'effectif, à des prêts à moyen terme à taux avantageux. En effet, les prêts spéciaux d'élevage autrefois réservés à l'acquisition de cheptel reproducteur, ont été étendus au financement du cheptel d'engraissement. Dans ce cadre, le cheptel allaitant bénéficie des conditions les plus favorables avec possibilité de différer totalement les premières années. Le taux de ces prêts est actuellement de 6 p 100. Toutefois, l'articulation d'ensemble de ce dispositif, très technique, fait actuellement l'objet d'un examen attentif. En ce qui concerne les conditions de concurrence dans la CEE il convient d'observer que le régime des primes est unifié dans la CEE, au titre de l'organisation commune du marché de la viande bovine, depuis le 3 avril 1989. En même temps, il a été décidé un aménagement de taux vert favorable à

la France, qui a permis la suppression des MCM negatifs a compter du 27 fevrier 1989. Enfin pour permettre a nos eleveurs de diminuer leurs charges et d'aborder dans les meilleures conditions la concurrence europeenne, le Gouvernement a fait voter, dans la loi de finances rectificative pour 1988 que vient d'adopter le Parlement, la suppression en deux ans de la taxe additionnelle a l'impot foncier non bati percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Ainsi, le taux de la taxe sur les pres sera reduit de moitie en 1989 (2,02 contre 4,05), la suppression totale etant realisee en 1990.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1061

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2212